

Journée COTITA CEREMA Aix-en-Provence

Valorisation en technique routière Cadre réglementaire

Véronique LAMBERT

DREAL PACA

SPR – URCS

Chargée de mission régionale Déchets

19 Mai 2015



Sommaire

- 1. Déchets utilisés en technique routière
- 2. Obligations du détenteur / producteur de déchets
- 3. Valorisation
- 4. Projet de Loi pour la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)
- 5. Planification
- 6. Cas particuliers

Déchets utilisés en technique routière

Références : Article L.541-1-1 du Code de l'Environnement

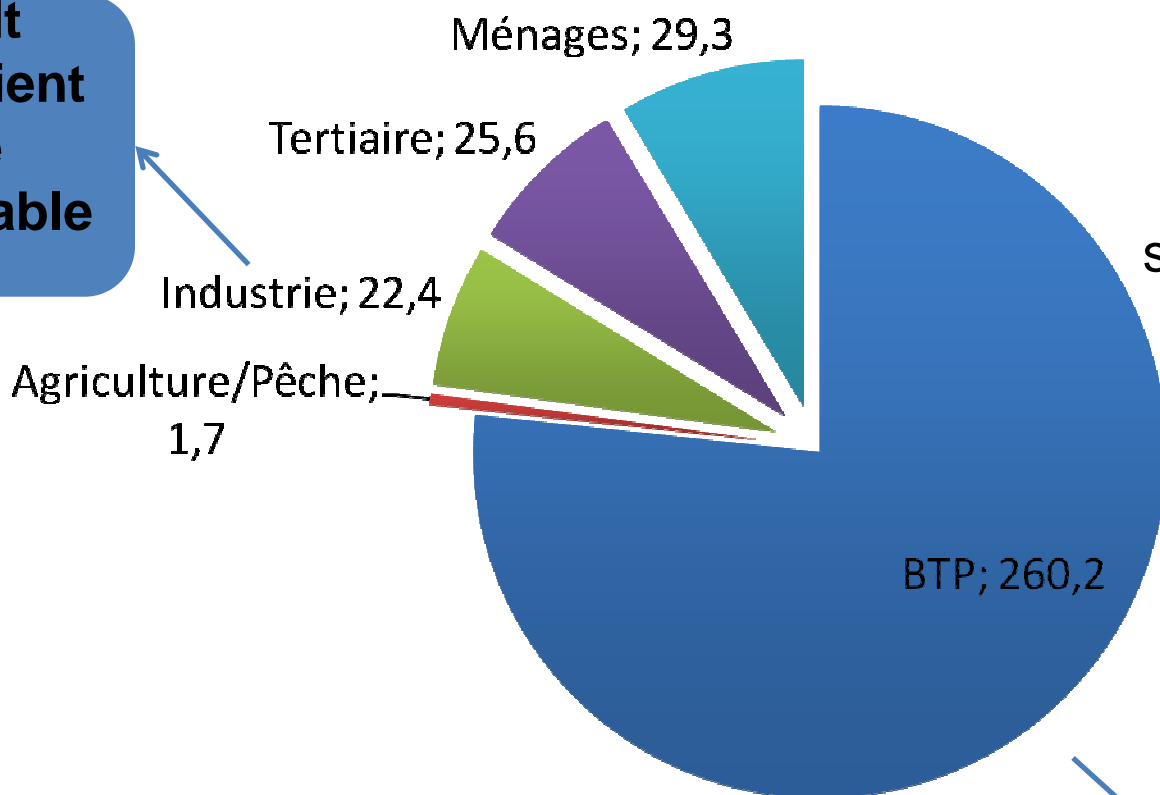
- Définition : **DECHET**

« Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. »

Déchets utilisés en technique routière

- Production totale de déchets en France

**10 Mt
pourraient
être
valorisables**



73,6 % des déchets de l'ensemble du secteur marchand

**244 Mt
sont
inertes**

Déchets utilisés en technique routière

Références : Article R 541-8 du code de l'environnement
Article L.541-7-1 du Code de l'Environnement

- **Déchets dangereux** = Tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE



Il est possible de valoriser un déchet dangereux

- **Déchets non dangereux** = Tout déchet qui n'est pas dangereux



Déchets inertes = «les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine [...]»

Obligations du détenteur / producteur

- Qui est le producteur, qui est le détenteur ?

Référence : Article 36 de l'arrêté du 08 septembre 2009 (marchés publics)

« La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du **maître d'ouvrage** en tant que « **producteur** » de déchets et du **titulaire** en tant que « **détenteur** » de déchets, pendant la durée du chantier. »

Obligations du détenteur / producteur

Références : Article L.541-1 du Code de l'Environnement

Article L.541-2-1 du Code de l'Environnement

Article R.541-43 du code de l'environnement

Arrêté du 29 février 2012

- Priorité à la prévention
- Caractérisation
- Traçabilité par les registres
- Orientation dans une filière adéquate
 - Valorisation si possible
 - Elimination dans une installation de stockage adaptée



L'amiante est toujours éliminé, et jamais en ISDI

Obligations du détenteur / producteur

■ Hiérarchie de gestion des déchets

Références : Article L.541-1 du Code de l'Environnement

Article L.541-2-1 du Code de l'Environnement

1. Prévention
2. Préparation en vue de la réutilisation
3. Recyclage
4. Autre valorisation, notamment valorisation énergétique
5. Elimination

Obligations du détenteur / producteur

■ Valorisation

Référence : Article L.541-1-1 du Code de l'Environnement

« Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris le producteur de déchets. »

Obligations du détenteur / producteur

■ L'élimination

Référence : Directive 1999/31/CE du 26 avril 1999

ICPE

Les Installations de **Stockage de Déchets Dangereux (ISDD)** :
Arrêté du 30 décembre 2002

Les Installations de **Stockage de Déchet Non Dangereux (ISDND)** :
Arrêté du 09 septembre 1997 (en cours de révision)

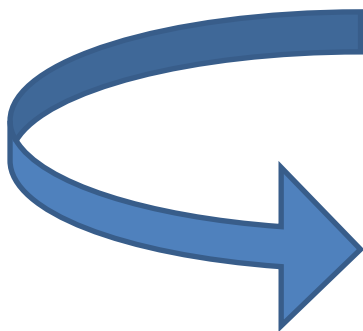
Les Installations de **Stockage de Déchets Inertes (ISDI)** :
2 Arrêtés du 12 décembre 2014

Valorisation

- Objectif communautaire de valorisation

Références : Article 11 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008
Décision de la Commission 2011/753/UE

Objectif de valorisation de 70% en poids à l'horizon 2020



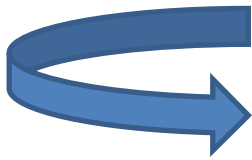
**Estimation du MEDDE
60 % en 2010**

Valorisation

■ Les possibilités

Références : Article L541-1 du Code de l'Environnement
Article L541-30-1 du Code de l'Environnement

- Les déchets non dangereux inertes qui respectent les critères de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2012 sont valorisables pour n'importe quel usage
- Les déchets non dangereux non inertes sont valorisables mais doivent faire l'objet d'études pour assurer que leur usage n'aura pas d'impact sur l'environnement ou la santé humaine



Les guides d'application SETRA fixent les critères à respecter pour la valorisation en technique routière.



Dans tous les cas, le déchet doit remplir une fin utile.

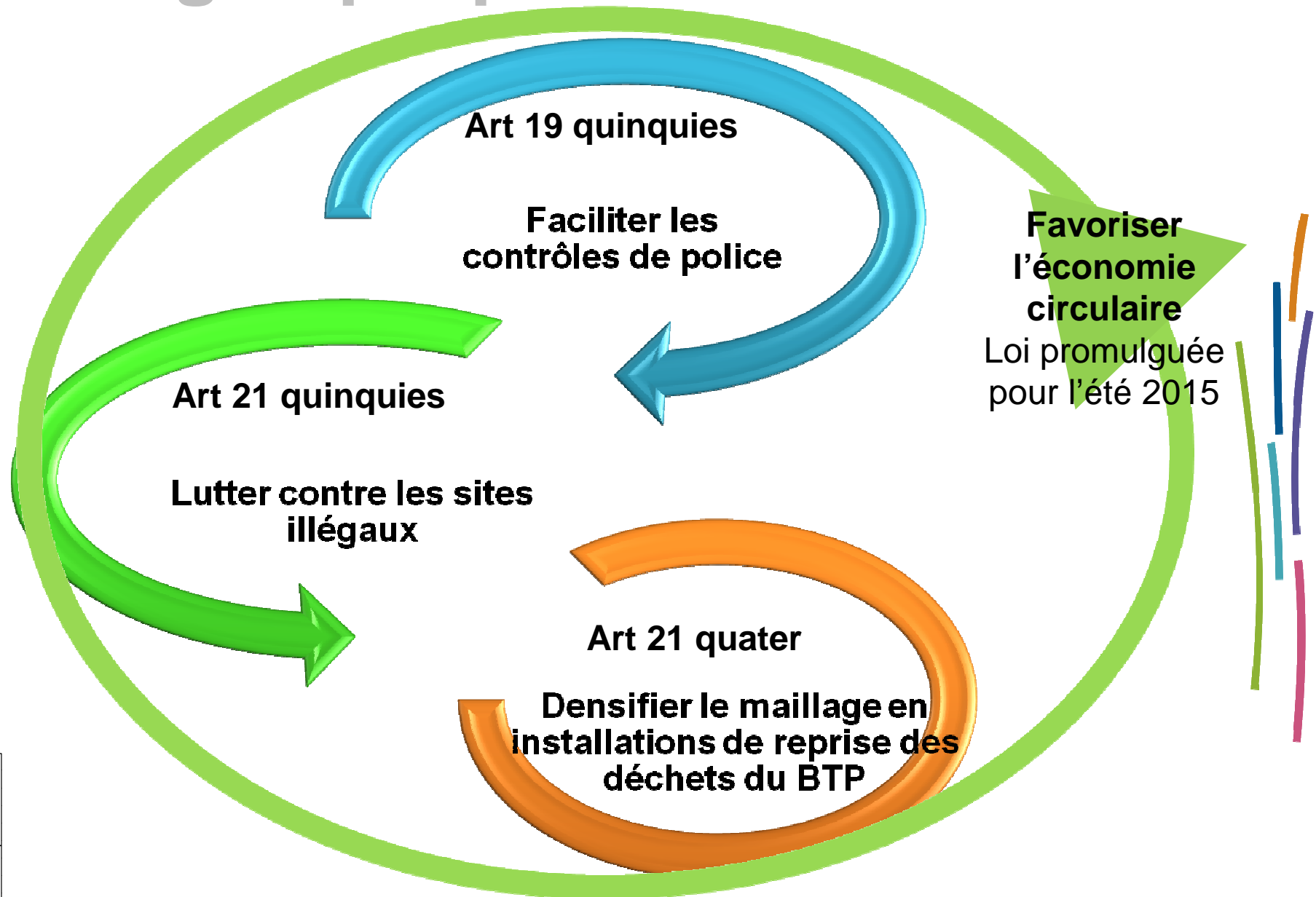
Certains cas nécessitent une étude d'impact

Valorisation

- Les guides qui existent
 - Guide « Acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière – Evaluation environnementale »
 - Guide « Acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière – Les laitiers de sidérurgiques »
 - Guide « Acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière – Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux »
 - Guide « Acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière – Les matériaux de déconstruction issus des déchets du BTP » (publication à venir)



Projet de Loi de transition énergétique pour la croissance verte



Projet de Loi de transition énergétique pour la croissance verte

Article 19 quinquies : Faciliter les contrôles de police

L'article L. 541-32 du code de l'environnement est ainsi rétabli :

« Art. L. 541-32. – Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de **justifier** auprès des autorités compétentes de la **nature des déchets** utilisés et que les déchets utilisés et sont utilisés dans un but de **valorisation** et non pas d'élimination. »

Cet article permettra en cas de doute sur la nature des déchets de demander la réalisation de prélèvements et d'analyses pour vérifier la nature des déchets et de demander des justifications techniques sur l'utilité de l'ouvrage.

Projet de Loi de transition énergétique pour la croissance verte

Article 21 quinquies : Lutter contre les sites illégaux

Après l'article L. 541-31 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-32-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-32-1. – Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Cet article ne s'applique pas aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier ni aux carrières en activité. »

Objectif : limiter les opérations d'élimination de déchets déguisée en aménagement :

- S'il s'agit d'élimination, le maître d'ouvrage se fait payer systématiquement
- S'il s'agit d'un vrai aménagement utile, le maître d'ouvrage est attentif à la qualité et à la forme des déchets qu'il reçoit. Ces opérations ont un coût qui rend la probabilité que le fournisseur de déchet paie pour les valoriser extrêmement faible

Projet de Loi de transition énergétique pour la croissance verte

Article 21 quater : Densifier le maillage en installations de reprise des déchets du BTP

La section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-10-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-9. – À compter du 1er janvier 2017, tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels s'organise pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels qu'il vend. Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment la surface de l'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs sont concernés par cette disposition. »

Cet article permettra **d'augmenter le maillage** des points de récupération de ces déchets et ainsi de réduire les dépôts sauvages.

Planification

Références : Décret du 11 juillet 2011

Articles L 541-14-1 et L 541-15

Sous section 3, article R541-41-1 à R541-41-18 du code de l'environnement

- **Etat des lieux**
- **Programme de prévention**
- **Planification du gisement et des exutoires des déchets à termes de 6 ans et 12 ans**

En février 2015 :
26 plans Déchets BTP
approuvés en France



Planification

- La mise en œuvre des plans doit permettre de :
 - **Lutter contre les dépôts sauvages et décharges illégales**
 - **Mieux connaître les flux de déchets**
 - **Densifier le maillage**
 - **Donner confiance et mobiliser les différents acteurs**

Projet de Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

Mise en place :

- d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets (art. 5)
- d'un schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT – art. 6)

Le SRADDT comportera les orientations stratégiques et les objectifs du développement régional dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de la lutte contre le réchauffement climatique. Il se substitue notamment aux divers schémas existants dans ces domaines.

- Les schémas régionaux des carrières en sont exclus.

Cas particuliers

- **Déchets contenant de l'amiante**

Tous les déchets contenant de l'amiante (lié ou non) sont des **déchets dangereux**



Depuis l'arrêté du 12 mars 2012 les déchets contenant de l'amiante ne sont plus admis en ISDI, seuls les **déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservés leur intégrité** sont admis en ISDND sous condition d'emballage approprié à l'exception des **terres amiantifères** (amiante libre) qui sont admises.

Actuellement : Tous les autres doivent être éliminés en ISDD

Cas particuliers

■ Déchets contenant de l'amiante

Références :

Annexe à la décision 2003/33/CE du 19/12/02

Arrêté du 12 décembre 2014

Projet de révision de l'arrêté du 09 septembre 1997

Arrêté de 1997 est en cours de révision : possibilité d'ajouter les déchets du BTP amiantés à condition qu'ils soient **emballés**

Agrégats d'enrobé amiantés de type actinolite

Agrégats d'enrobé amianté de type Chrysotile

Amiante lié à des matériaux non dangereux

Possibilité de demander une dérogation pour transporter des déchets du BTP en Body-benne



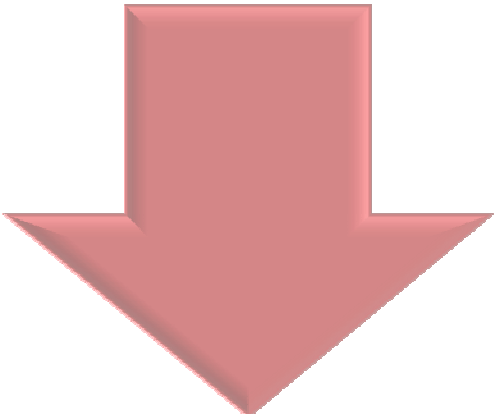
ISDND

Cas particuliers

- **Déchets contenant de l'amiante**
 - Les agrégats d'enrobé amiantés

Référence :

Note du 12/12/14 de la DGT



La DGPR considère qu'il est possible de remettre en place des granulats contenant de l'actinolite mise à jour lors de réfection des chaussées



A condition de garder la traçabilité dans le dossier d'entretien de l'ouvrage

Merci de votre attention



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie